

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

Recueil des actes administratifs

**du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

N°13 – avril 2017

Responsable de la publication

Colonel Serge DELAIGUE

Directeur départemental et métropolitain

des services d'incendie et de secours

Conception, réalisation et impression

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Direction de l'administration et des finances

17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03

Tél. 04 72 84 37 25

Dépôt légal

Avril 2017

Sommaire

I - DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

- Délibération n° DB/17-04/07 du 14 avril 2017 : demande de subvention au titre de la dotation de soutien aux investissements structurants des services d'incendie et de secours pour l'acquisition d'équipements de protection balistique **Page 3**

GROUPEMENT REPONSE AUX CRISES MAJEURES ET AUX ATTENTATS

- Délibération n° DB/17-04/01 du 14 avril 2017 : convention C2017-005 entre l'Etat et le SDMIS relative à la mise à disposition d'un véhicule de détection, d'identification et de prélèvement (VDIP) **Page 5**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

GROUPEMENT DEVELOPPEMENT DU VOLONTARIAT

- Délibération n° DB/17-04/02 du 14 avril 2017 : convention C2017-029 entre l'Etat, le Département du Rhône, le SDMIS et l'OPAC du Rhône relative à l'accès au logement social des sapeurs-pompiers volontaires du SDMIS **Page 15**
- Délibération n° DB/17-04/03 du 14 avril 2017 : demande d'agrément au titre de l'engagement de service civique **Page 23**

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS

GROUPEMENT BATIMENTS

- Délibération n° DB/17-04/04 du 14 avril 2017 : cession d'un local professionnel propriété du SDMIS sis rue Marcel Mérieux à Lyon 7^{ème} **Page 25**
- Délibération n° DB/17-04/05 du 14 avril 2017 : convention C2017-031 entre SNCF Réseau et le SDMIS d'assistance pour la phase projet et la phase exécution des travaux de construction de la caserne de Sainte-Colombe aux abords des voies ferroviaires de la ligne Givors Canal à Grezan **Page 27**
- Délibération n° DB/17-04/06 du 14 avril 2017 : convention C2017-039 entre le SDMIS et l'Etat (EMIZ Sud-Est) relative à la mise en place d'une REserve Nationale d'APproche en zone Sud-Est (RENAPSE) dans les locaux du SDMIS **Page 39**

II - ARRETES

- Arrêté n° 17/01/05 : composition de la commission consultative du service de santé et de secours médical **Page 49**
- Arrêté n° 17/01/06 : composition de la commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire **Page 51**



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 14 AVRIL 2017

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

NUMERO **DB/17 – 04/07**

OBJET **Demande de subvention au titre de la dotation de soutien aux investissements structurants des services d'incendie et de secours pour l'acquisition d'équipements de protection balistique**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« La loi n°2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires a institué une dotation de soutien aux investissements structurants des services d'incendie et de secours. Cette dotation permet le co-financement par l'Etat d'opérations d'investissements réalisées par les SDIS.

Le SDMIS est candidat à l'obtention d'une subvention au titre de cette dotation dans le cadre de l'acquisition à venir de quarante équipements de protection balistique (casques et gilets pare-balles).

Ces équipements supplémentaires complèteraient le parc actuel des vingt équipements qui ont été mis à disposition de l'établissement par la Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises à l'occasion de l'Euro 2016 et qui sont répartis dans quatre casernes pour les sapeurs-pompiers spécialistes du milieu confiné (casernes de Lyon-Rochat, Lyon-Confluence, Lyon-La Duchère et Tassin-la-Demi-Lune).

Avec cette acquisition, le SDMIS sera doté de soixante équipements de protection balistique qui permettront de répondre aux besoins opérationnels lors d'opérations de secours conjointes avec les services de police en lien avec la menace terroriste (possibilité de mise en œuvre simultanée de quatre corridors d'extraction des victimes). Ces équipements permettront également de fournir une protection aux sapeurs-pompiers lors du transport de détenus des établissements pénitentiaires vers les centres hospitaliers.

L'acquisition de ces quarante équipements de protection balistique représenterait un montant d'environ 100 000 euros TTC.

La subvention de l'Etat escomptée au titre de la dotation serait de l'ordre de 50 % du montant de l'acquisition.

Les crédits afférents à cette dotation seront inscrits dans l'exercice budgétaire 2017 du SDMIS.

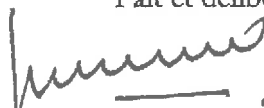
Je vous remercie, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à solliciter une demande de subvention au titre de la dotation de soutien aux investissements structurants des services d'incendie et de secours pour l'acquisition de quarante équipements de protection balistique. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 14 avril 2017



Jean-Yves SECHERESSE
Président



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 14 AVRIL 2017

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS
GROUPEMENT REPOSE AUX CRISES MAJEURES ET AUX ATTENTATS

NUMERO **DB/17 – 04/01**

OBJET **Convention C2017-005 entre l'État et le SDMIS relative à la mise à disposition d'un véhicule de détection, d'identification et de prélèvement (VDIP)**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Par convention conclue le 31 mai 2013, l'Etat a mis à disposition du SDMIS un véhicule de détection, d'identification et de prélèvement (VDIP) dans l'objectif de mieux faire face aux risques et menaces de natures Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique et Explosif (NRBC-E), d'origine accidentelles ou malveillantes.

Cette mise à disposition du VDIP au SDMIS s'est effectuée à titre gratuit ; toutefois, le SDMIS a assuré l'entretien ainsi que la maintenance du véhicule et des différents matériels mis à sa disposition et a supporté, en outre, les charges de fonctionnement de ces équipements et le renouvellement des consommables nécessaires à leur bonne utilisation. Le SDMIS a également pris en charge l'assurance du véhicule.

Le haut niveau de technologie du VDIP permet son emploi lors d'opérations de secours de nature NRBC-E ainsi que pour des opérations de sécurité intérieure en appui des autorités préfectorales et judiciaires dans le cadre de levées de doutes ou d'enquêtes.

Cinq véhicules de ce type sont actuellement répartis au niveau des zones de défense et de sécurité afin d'assurer une couverture opérationnelle sur le territoire national.

La mise en œuvre opérationnelle du VDIP par le SDMIS, effective depuis juillet 2014, s'avère particulièrement positive puisqu'il a été possible d'identifier la totalité des substances soumises à identification à l'occasion des différentes opérations pour lesquelles le moyen a été engagé (53 opérations à la date du 20 mars 2017).

La convention visée ci-dessus arrive à échéance le 31 mai prochain et il convient de la renouveler.

Tel est l'objet de présente convention qui prévoit de poursuivre cette mise à disposition pour une durée de cinq ans à compter du 1er juin 2017.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver la convention avec l'Etat et le SDMIS et m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 14 avril 2017


Jean-Yves SECHERESSE
Président



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CONVENTION

C2017-005

Entre

l'État,

ministère de l'Intérieur,

représenté par le préfet,

directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

et

Le service départemental et métropolitain d'incendie et de secours

représenté par le président du conseil d'administration

*Véhicule de détection, d'identification et de
prélèvement*

– VDIP –

Convention de mise à disposition d'un véhicule de détection, d'identification et de prélèvement
à la
suite d'accidents technologiques, d'actes de terrorisme ou de malveillance mettant en œuvre
des matières radiologiques, biologiques, chimiques et / ou explosives (NRBCE).
entre
l'État – ministère de l'Intérieur,
représenté par le préfet,
directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises
ci-après dénommé « l'État »
et
le service départemental et métropolitain d'incendie et de secours
représenté par le président du conseil d'administration

SOMMAIRE

Article 1- CADRE LEGAL

Article 2- OBJET DE LA CONVENTION

Article 3- DUREE

Article 4- PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'ETAT

Article 5- PRESTATIONS A LA CHARGE DU SDMIS

Article 6- ASSURANCE

Article 7- LIVRAISON

Article 8- MISE EN OEUVRE

Article 9- FORMATION

Article 10- DIFFICULTES RENCONTREES ET RESILIATION

Article 11- MODIFICATIONS ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Annexe- Descriptif des principaux matériels

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1- CADRE LEGAL

Code de la Défense et notamment l'article L.1141-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'Intérieur en matière de Défense ;

Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et L. 1424-69 et suivants relatifs au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours;

Code de la sécurité intérieure ;

Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Circulaire 750/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la découverte de plis, colis, contenants et substances suspectés de renfermer des agents radiologiques, biologiques ou chimiques dangereux.

ARTICLE 2- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, qui fait suite à une 1^{ère} convention C2013-18 ayant le même objet, arrivant à échéance le 31 mai 2017, a pour objet de déterminer les modalités pratiques de mise à disposition par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) d'un véhicule de détection, d'identification et de prélèvements au profit du SDMIS.

Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre du dispositif de réponse de l'État face à un événement NRBC-E, et découle des livres blancs sur la défense et la sécurité nationale de 2008 et 2013 et du contrat général interministériel, volet NRBC signé en 2014.

Le VDIP, dont la mission s'inscrit exclusivement dans le cadre du service public, est doté de différents appareils de détection, d'identification de terrain et de prélèvement, destinés à être mis en œuvre en cas d'accidents technologiques, d'actes de terrorisme ou de malveillance, impliquant des substances nucléaires, radioactives, biologiques, chimiques et/ou explosives.

ARTICLE 3- DURÉE

La présente convention est valable cinq ans à compter du 1^{er} juin 2017 et renouvelable par reconduction expresse pour une durée de cinq ans. En cas de résiliation de la présente convention, le VDIP et ses matériels seront restitués à l'État (DGSCGC).

ARTICLE 4- PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'ÉTAT

L'État met à disposition du SDMIS, à titre gratuit, le véhicule et les matériels détaillés en annexe. En dehors des garanties contractuelles et contrats de maintenance de certains équipements, il n'est pas, actuellement, prévu de renouvellement des matériels « hors service » ou arrivés en fin de vie.

Le SDMIS n'est pas tenu de procéder au renouvellement de ces matériels. Le SDMIS demeure toutefois propriétaire des équipements et matériels qu'il viendrait à renouveler de sa propre initiative.

ARTICLE 5- PRESTATIONS A LA CHARGE DU SDMIS

Le SDMIS veille au respect des règles d'assurance, d'entreposage, assure l'entretien ainsi que la maintenance du véhicule et des différents matériels mis à sa disposition. En dehors du contrat initial de maintenance prévu par la DGSCGC, il supporte les charges de fonctionnement de ces équipements et le renouvellement des consommables nécessaires à leur bonne utilisation.

Tout défaut ou péremption du matériel doit être signalé au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, État-major interministériel de zone (EMIZ) qui en informera la DGSCGC. Le SDMIS pourra accroître les bases de données des appareils du VDIP. Ces bases de données pourront faire l'objet d'échanges avec les autres unités possédant un VDIP.

ARTICLE 6- ASSURANCE

La Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises demeure affectataire du matériel

(au nom de l'État, propriétaire).

Toutefois, le SDMIS, « gardien de la chose » au sens juridique, prendra toute disposition pour faire assurer le VDIP au titre de l'obligation d'assurance applicable à tous véhicules circulant sur la voie publique, ainsi que le personnel chargé de sa mise en oeuvre.

Chacune des parties est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages causés à ses personnels ainsi qu'aux tiers et aux biens à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Chacune des parties est responsable, pour ce qui la concerne, des actions qu'elle réalise ou demande de réaliser.

Déplacements à l'étranger :

En cas de dommages au VDIP et de dommages causés à des tiers (corporels et matériels) sur un territoire étranger non couvert par l'assureur du SDMIS, l'Etat se substituera à l'assureur sur refus justifié de ce dernier.

L'Etat se réserve la possibilité d'exercer toute action utile à la réparation d'un dommage dès lors que ce dernier résulterait d'une faute personnelle d'un ou plusieurs membres de l'équipage.

ARTICLE 7- LIVRAISON

Le SDMIS est dépositaire du VDIP depuis le deuxième trimestre 2013.

Chaque livraison de matériel supplémentaire fera l'objet d'un procès-verbal de réception.

La liste des matériels figurant en annexe sera mise à jour sans nécessité d'établir un avenant à la présente convention.

Le SDMIS peut compléter l'armement du VDIP notamment avec ses propres matériels.

ARTICLE 8- MISE EN ŒUVRE

Ce moyen opérationnel sera armé 24h/24h par un équipage spécifiquement formé.

Toutefois, le délai d'engagement du VDIP est soumis à la disponibilité des ressources spécialisées.

En cas d'accidents technologiques, d'actes malveillant ou terroristes, mettant en oeuvre des substances nucléaires, radioactives, biologiques, chimiques et/ou explosives dans le département, le SDMIS, peut mettre en oeuvre le véhicule et/ou tout ou partie de ses matériels, objet de la présente convention. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est — EMIZ — Centre opérationnel de zone (COZ) est immédiatement informé de cette mise en oeuvre pour les interventions significatives.

Sur décision du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, EMIZ - COZ le véhicule et/ou tout ou partie de ses matériels peuvent être mis en oeuvre au profit de tout département de la zone. Cette mise en oeuvre sera formalisée dans un ordre d'opération zonal.

Sur décision du Ministre de l'intérieur, - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (COGIC), le véhicule et/ou tout ou partie de ses matériels peuvent être mis en oeuvre au profit de tout département extérieur à la zone de défense de sécurité Sud-Est, ou au profit d'un pays étranger. Cette mise en oeuvre sera formalisée par un message de commandement.

La mise en oeuvre de ces moyens est réputée effective et opérationnelle dès lors que les personnels concernés ont satisfait aux formations ad hoc et effectuées sous la responsabilité du chef de corps.

ARTICLE 9- FORMATION

Les équipements objets de la présente convention peuvent être mis en œuvre dans le cadre de la formation et des entraînements.

La formation des opérateurs est « pyramidale » :

Un groupe de référents nationaux par domaine d'expertise (spectrométrie de masse, infrarouge, Raman, levée de doute biologique...) est formé et animé par la DGSCGC (BAGER)
Les formateurs du SDMIS peuvent être sollicités pour dispenser, via l'ENSOSP, la formation des nouveaux utilisateurs de VDIP après accord du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 10- DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Le SDMIS tient informé, le préfet de département et le préfet de zone - EMIZ, de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre opérationnelle des matériels et dans l'exécution de la présente convention.

Il rend compte, sans délai, dans le cadre organique opérationnel (CODIS 69 à l'EMIZ-COZ) de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels.

ARTICLE 11 MODIFICATIONS & RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les éventuelles modifications élaborées d'un commun accord feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les parties peuvent résilier la présente convention, par un courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de six mois,

En cas résiliation ou de non reconduction, le VDIP et les matériels seront restitués en l'état à la DGSCGC à l'exception des équipements et matériels qui sont la propriété du SDMIS et conservés par celui-ci.

ARTICLE 12 RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Convention signée en trois exemplaires.

à Lyon, le

Le SDMIS,
représenté par le président du conseil d'administration

à Paris, le

L'État,
représenté par le préfet, directeur général
de la sécurité civile et de la gestion des
crises

à Lyon, le

Le Préfet du département du Rhône,

Descriptif des matériels constitutifs du VDIP

Principaux matériels et Equipements fournis par la DGSCGC

(La liste sera mise à jour au fur et à mesure de la livraison des différents matériels par échange de courriers simples entre la DGSCGC et l'établissement bénéficiaire).

Détection biologique

Matériel	Marque / Réf	Notes
Bandelettes immuno	NBC-SYS - KDTB	
Bio- collecteur	BERTIN — Coriolis recon	
Multi test BIO	IMASS	
Test Immuno SMART II	Microbiodetection	

Détection chimique

Matériel	Marque / Réf	Notes
Spectromètre de Masse	E2M Bruker	BRUKER
Spectromètre de flamme	AP4C	PRO-ENGIN
Spectromètre infrarouge	BRUCKER DALTONIQUE Mobile-IR	
Détecteur multi gaz	DRAEGER X-am 5600	DRAEGER SAFETY
Détecteur multi gaz	DRAEGER X-am 5100	DRAEGER SAFETY
Détecteur multi gaz	DRAEGER X-am 5000	DRAEGER SAFETY
Valise de tests explosifs	IDENTA	
Valise de tests stupéfiants	IDENTA	
Spectromètre RAMAN	First defender RM	Thermoscientific
Bandelettes et kits de détection		

Détection radiologique

Matériel	Marque / Réf	Notes
débitmètre avec jeu de sondes (a, [3,y) et neutron	COLIBRI CANBERRA	CANBERRA
PA 1000	Algade Instrumentation	
Compteur alpha Beta	BERTHOLD LB 2046-2	

Équipements de protection individuelle

Matériel	Marque / Réf	Notes
EPI type 1	Tychem TK	
EPI type 3	Tychem F	
Tenues filtrantes	TFI OUVRY	
Masques ARCF	OC 50 OUVRY	

Protection

Sorbonne chimique	CAPTAIR SD 391	
Hottes amovibles de terrain	ERLAB	

Protection

PC portable	Dell	
-------------	------	--

Matériel complémentaire

Agitateur chauffant magnétique		
balance		
Ph mètre électronique		
Conductimètre électronique		
Trousse de dissection		
Verrerie de laboratoire		

13



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 14 AVRIL 2017

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT DEVELOPPEMENT DU VOLONTARIAT

NUMERO **DB/17 – 04/02**

OBJET **Convention C2017-029 entre l'Etat, le Département du Rhône, le SDMIS et l'OPAC du Rhône relative à l'accès au logement social des sapeurs-pompiers volontaires du SDMIS**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Lors de la dernière réunion de notre bureau du conseil d'administration le 17 février 2017, nous avons délibéré sur la convention C2016-028 entre l'Etat, le Département du Rhône, le SDMIS et l'OPAC du Rhône relative à l'accès au logement social des personnels du SDMIS.

Cette convention visait notamment à renouveler celle conclue le 11 juillet 2003 entre le SDIS et l'OPAC du Rhône et à décliner la convention cadre nationale de soutien à la politique de développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers, signée le 21 juillet 2015 par l'Assemblée des Départements de France, l'Association des Maires de France, l'Union Sociale pour l'Habitat et la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France.

Le Département du Rhône et l'OPAC du Rhône ont souhaité renforcer leur soutien en faveur de l'accès au logement des sapeurs-pompiers volontaires à proximité de leurs casernes.

Ainsi, la convention qui vous est proposée aujourd'hui, et qui se substitue à la convention C2016-028, prévoit notamment, sous respect des modalités d'attributions, que le département du Rhône s'engage à réserver aux sapeurs-pompiers volontaires du SDMIS 25% des logements OPAC du Rhône dont il est réservataire.

Elle prévoit également que, lors de la signature du bail de location, le SDMIS se porte caution des sapeurs-pompiers volontaires pour 3 ans auprès de l'OPAC ; étant précisé que ce

cautionnement sera limité à une somme maximale équivalente à 6 mois de loyer et charges, qui sera chiffrée dans l'acte de cautionnement.

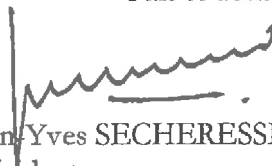
Je vous demande, madame, messieurs, d'approuver la convention C2017-029 et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 14 avril 2017



Jean-Yves SECHERESSE
Président

CONVENTION
Entre l'État,
Le Département du Rhône,
Le Service Départemental Métropolitain
d'Incendie et de Secours,
et l'Opac du Rhône

relative au logement des sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental
métropolitain d'incendie et de Secours sur le territoire du Rhône

C 2017-029

La présente convention est conclue :

Entre :

- 1- **L'État**, représenté par Monsieur le Préfet du Rhône, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, domicilié en Préfecture du Rhône

De première part,
Ci-après dénommé l'État

- 2- **Le Département du Rhône**, dont l'hôtel est situé 29-31 cours de la Liberté, 69 483 Lyon cedex 03, représenté à l'effet des présentes par monsieur Christophe Guilloteau, élu le 2 avril 2015 président du conseil départemental, habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil départemental en date du

De deuxième part,
Ci-après dénommé le Département du

- 3- **Le Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours**, sis 17 rue Rabelais - 69421 – Lyon cedex 03, représenté par Monsieur Jean-Yves Sécheresse, élu président du conseil d'administration le 15 juin 2015, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du bureau du conseil d'administration en date du

De troisième part,
Ci-après dénommé le SDMIS

- 4- **L'Opac du Rhône**, sis 194 rue Duguesclin - 69433 – Lyon cedex 03, représenté par son directeur général, monsieur Michel Micoulaz, nommé à cette fonction par une délibération du conseil d'administration en date du 17 décembre 2015, notifiée en préfecture le 22 décembre 2015.

De quatrième part,
Ci-après dénommé l'Opac du
Rhône

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Département du Rhône souhaite favoriser l'accès au logement des sapeurs-pompiers volontaires domiciliés sur son territoire, qui éprouvent des difficultés à se loger en raison de la modicité de leur revenu, et ce afin qu'ils puissent s'installer à proximité de leur centre d'intervention.

Il est rappelé qu'une convention a été conclue le 11 juillet 2003 entre le SDIS du Rhône et l'Opac du Rhône de nature à simplifier l'accès au logement de ses agents administratifs et techniques, sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, notamment en remplaçant le dépôt de garantie du locataire par une caution du SDIS du Rhône.

Dans ces circonstances, l'Opac du Rhône et le SDMIS ont décidé de conclure, pour les seuls sapeurs-pompiers volontaires, une nouvelle convention en lien avec le département du Rhône laquelle vient se substituer à la convention précédemment conclue le 11 juillet 2003 par l'Opac du Rhône et le SDIS.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Résiliation de la convention conclue le 11 juillet 2003

Le SDMIS et l'Opac du Rhône conviennent de résilier la convention conclue le 11 juillet 2003 relative au logement des agents du SDMIS.

Cependant, le SDMIS et l'Opac du Rhône confirment que les actes de caution consentis par le SDMIS en vigueur au jour de la signature de la présente convention conservent leurs effets et demeurent exécutoires.

En outre, le SDMIS et l'Opac du Rhône conviennent que la présente convention vient se substituer, s'agissant des pompiers volontaires, aux clauses et conditions de la convention du 11 juillet 2003 relatives à l'exécution des contrats de baux conclus dans ce cadre, actuellement en cours.

ARTICLE 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les rapports entre le SDMIS, le département du Rhône et l'OPAC du Rhône concernant le logement des sapeurs-volontaires du SDMIS. Elle n'est applicable qu'aux sapeurs-pompiers volontaires qui effectuent leurs démarches en vue de la location d'un logement auprès de l'Opac du Rhône par l'intermédiaire du SDMIS, sur le territoire du Rhône.

ARTICLE 3 – Rôle des parties :

Au titre de l'aide qu'il souhaite apporter aux sapeurs-pompiers volontaires, le Département du Rhône s'engage, selon les modalités suivantes, à leur réserver 25 % des logements Opac du Rhône dont il est réservataire, si la demande le justifie.

Le SDMIS transmet les demandes des sapeurs-pompiers volontaires à la recherche d'un logement à l'OPAC du Rhône qui les examine :

- Soit en fonction du contingent des logements disponibles réservés au Département selon la procédure convenue entre les deux collectivités
- Ou en cas d'indisponibilité de logement réservé au Département sur le secteur pouvant répondre aux candidatures transmises par le SDMIS, l'Opac du Rhône pourra éventuellement proposer pour un tour des logements non réservés ou remis à disposition par des réservataires. Il s'engage à examiner ces propositions parallèlement à d'autres candidatures suppléantes.
- Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et en particulier à celles des articles L 441-1 et suivants et R 441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Le SDMIS devra adresser à l'Opac du Rhône le dossier constitué du candidat dans le délai de 15 jours à compter de la notification de mise à disposition du logement proposé (logement réservé au Département ou logement non réservé, remis à disposition). Passé ce délai, l'Opac du Rhône pourra attribuer librement le logement.

L'attribution des logements sera réalisée par la commission d'attribution des logements de l'Opac du Rhône conformément à son règlement intérieur et aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le SDMIS et l'Opac du Rhône se rencontreront périodiquement pour faire le point sur les locations réalisées et les besoins non satisfaits.

L'État, cosignataire de la présente convention est garant de sa bonne application conformément à l'article 8 ci-dessous.

ARTICLE 4 – Dépôt de garantie et cautionnement

Au-delà des engagements énoncés dans l'article 3, les parties conviennent des garanties suivantes :

L'Opac du Rhône s'engage à ne demander aucun dépôt de garantie, lors la signature du bail, au sapeur-pompier volontaire qui entend conclure auprès de lui un bail de location.

Le SDMIS se porte caution pour 3 ans auprès de l'Opac du Rhône pour l'agent lors de la signature du bail de location.

L'acte de cautionnement du SDMIS indiquera de façon précise une somme maximale équivalente à 6 mois de loyer et charges, qui sera chiffrée au moment de l'acte.

L'Opac du Rhône signale au SDMIS, dans un délai de quinze jours, tout défaut de paiement de loyer et des charges par le locataire.

Le SDMIS et le département du Rhône n'interviendront en aucun cas dans les litiges qui pourront opposer l'Opac du Rhône au locataire dans le cadre du contrat de location et qui ne présentent aucun lien avec ses engagements relatifs à la caution et les obligations qui en découlent.

ARTICLE 5 – Sortie du locataire

Au départ du locataire, le bailleur informera le SDMIS de l'état du compte locataire et fournira le cas échéant les justificatifs des sommes non recouvrées.

ARTICLE 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par chaque partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 7

L'Opac du Rhône s'engage à fournir, chaque année, un bilan des attributions réalisées.

ARTICLE 8 – Règlement des litiges

En cas de litige, une conciliation amiable sera recherchée, sous l'autorité de Monsieur le Préfet du Rhône qui devra en être saisi par la partie la plus diligente.

Si deux mois après cette saisine aucune solution amiable n'a pu être trouvée, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait en quatre exemplaires,

À Lyon, le

L'État
Monsieur le Préfet du Rhône
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Henri-Michel COMET

Le Département du Rhône
Le Président
Christophe GUILLOTEAU

Le SDMIS
Le Président
Jean-Yves SÉCHERESSE

L'Opac du Rhône
Le Directeur Général
Michel MICOULAZ



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 14 AVRIL 2017

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT DEVELOPPEMENT DU VOLONTARIAT

NUMERO **DB/17 – 04/03**

OBJET **Demande d'agrément au titre de l'engagement de service civique**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Je vous rappelle que le SDMIS est depuis de nombreuses années un acteur important de l'engagement citoyen avec près de 4500 sapeurs-pompiers volontaires, 40 sections de jeunes sapeurs-pompiers et plus récemment le conventionnement avec l'éducation nationale, pour la création de classes de cadets de la sécurité civile.

Je vous propose aujourd'hui de poursuivre cette politique en permettant au SDMIS d'intégrer le dispositif de service civique, lequel « a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général en France ou à l'étranger auprès d'une personne morale agréée » (article L. 120-1 du code du service national).

D'une durée de 6 à 12 mois, l'engagement de service civique permet l'accomplissement d'une mission d'intérêt général et donne lieu au versement d'une indemnité prise en charge par l'État, ainsi que d'un soutien complémentaire, en nature ou en numéraire, pris en charge par l'organisme d'accueil. Il ouvre droit également à un régime complet de protection sociale financé par l'État.

Conformément à la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 et à ses décrets d'application, il convient pour le SDMIS de demander un agrément d'engagement de service civique. Délivré par l'Agence du service civique, pour une durée maximale de trois ans renouvelable, cet agrément nous

permettra, dans un premier temps, d'accueillir en 2017 quatre jeunes de 16 à 25 ans au sein de notre établissement public pour des missions liées à la citoyenneté hors intervention d'urgence.

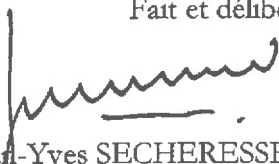
Compte tenu de l'intérêt de ce dispositif pour le SDMIS, je vous demande de m'autoriser à signer la demande d'agrément d'engagement de service civique »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 14 avril 2017



Jean-Yves SECHERESSE
Président



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 14 AVRIL 2017

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BATIMENTS

NUMERO **DB/17 – 04/04**

OBJET **Cession d'un local professionnel propriété du SDMIS sis rue Marcel Mérieux à Lyon 7ème**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Le SDMIS est propriétaire d'un local d'une surface de 279 m² désigné volume 6 et situé au rez-de-chaussée d'un immeuble de logements appartenant à la SACVL – Bâtiment C - 194 rue Marcel Mérieux Lyon 7ème.

Ce local était utilisé comme salle de formation pour les sapeurs-pompiers. Depuis la mise en service de l'école départementale-métropolitaine à Saint-Priest, le SDMIS n'a plus d'utilité de ce bien immobilier, tant en raison de sa situation géographique que d'un point de vue technique. Il convient donc aujourd'hui de le vendre, ce qui permettra, en outre, de ne plus avoir à nous acquitter des charges afférentes à la gestion de ce local. Sa valeur a été estimée par France Domaine à 418 500 € le 12 octobre 2015, estimation confirmée le 3 avril 2017.

Le SDMIS a été contacté fin 2015 par un particulier intéressé par ce local, monsieur François SEVAIN, qui a fait une offre d'achat conforme au prix fixé par France Domaine.

Dans la mesure où ce volume fait partie d'un ensemble immobilier appartenant à la SACVL, le SDMIS a souhaité proposer au préalable à ce bailleur l'achat de ce bien ; par courrier du 22 février 2017, la SACVL a décliné la proposition du SDMIS.

En conséquence, il vous est proposé de céder ce bien à monsieur François SEVAIN au prix de 418 500 € (offre d'achat établie par courrier du 4 novembre 2016).

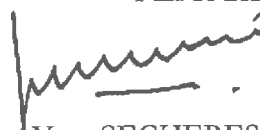
Je vous demande, madame, messieurs, de m'autoriser à signer le compromis de vente ainsi que l'acte notarié correspondant et tout autre document s'y rattachant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 14 avril 2017



Jean-Yves SECHERESSE
Président



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 14 AVRIL 2017

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BATIMENTS

NUMERO **DB/17 – 04/05**

OBJET **Convention C2017-031 entre SNCF Réseau et le SDMIS d'assistance pour la phase projet et la phase exécution des travaux de construction de la caserne de Sainte-Colombe aux abords des voies ferroviaires de la ligne Givors-Canal à Grezan**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Le conseil d'administration du SDMIS a inscrit à son programme pluriannuel d'investissement immobilier l'édification d'une caserne de sapeurs-pompiers à Sainte-Colombe.

Le terrain d'assiette de cette future construction se situant en limite de la voie ferrée reliant la gare de Givors-Canal à Grezan, les travaux sont soumis à des prescriptions techniques particulières.

SNCF Réseau, établissement public propriétaire de l'infrastructure ferroviaire, a ainsi demandé au SDMIS de conclure une convention précisant les obligations respectives des parties dans le cadre de l'exécution des travaux, afin d'assurer la sécurité ferroviaire sur la ligne et de prévoir les éventuelles incidences du chantier sur la circulation des trains.

La convention précise ainsi les prescriptions particulières d'exécution des travaux qui devront être prises en compte par le SDMIS, maître d'ouvrage comme notamment la mission de contrôle de la plate-forme ferroviaire confiée à un bureau de contrôle agréé, l'établissement d'une notice particulière de sécurité ferroviaire (NPSF), l'intégration dans le planning d'exécution des travaux des contraintes liées à la sécurité des circulations ferroviaires.

Pour sa part, SNCF Réseau, qui doit garantir la sécurité des circulations ferroviaires pendant les travaux, apportera au SDMIS un appui dans l'élaboration de la NPSF et assurera la programmation des interruptions de circulations de trains qui seraient demandées par le maître d'ouvrage. Cette prestation d'un montant de 7 500 € HT sera à la charge du SDMIS.

Le SDMIS a souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et immatériels subis par SNCF Réseau au titre de la présente convention et pour lesquels la responsabilité de notre établissement serait engagée.

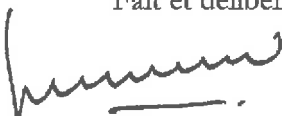
Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer cette convention et tout acte s'y rattachant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 14 avril 2017


Jean-Yves SECHERESSE
Président



**Travaux aux abords des voies ferroviaires
de la ligne de Givors Canal à Grezan
n°800 000au PK 542+500**

**CONVENTION D'ASSISTANCE POUR LA PHASE PROJET ET LA
PHASE EXECUTION**

**Construction d'une caserne de pompiers
Commune de Sainte Colombe (69560)**

N° 54 – 17 – 13

C2017-031

Entre

SNCF Réseau, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce à Paris sous le n°412280737, dont le siège social à Paris (13^e), 92 avenue de France dans ce qui suit par SNCF Réseau, représenté par Monsieur Gilles CHEVAL, Directeur Territorial SNCF Réseau RHONES ALPES , située 78 rue de la villette à 69003 LYON.

D'une part et,

Le SDMIS, dont le siège social est situé à Lyon (3^{ème}), au 17 rue Rabelais, représenté par M. SECHERESSE, Président du Conseil d'Administration

Ci-après dénommé, SDMIS

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser :

- les obligations respectives de SNCF Réseau, propriétaire de l'infrastructure ferroviaire, et de le SDMIS, relatives à l'exécution et au financement de la présente opération,
- les prescriptions minimales que le SDMIS devra faire respecter à l'occasion des travaux à proximité des voies ferrées en exploitation;
- Les obligations d'ordre général des deux parties restent fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DE L'OPERATION

2.1 Travaux

L'opération consiste à construire une caserne de pompiers à Sainte Colombe, parcelle cadastrée AB 283 : travaux de terrassement, VRD et construction d'un bâtiment à simple rez-de-chaussée. Le terrain d'assiette est situé au-dessus de la voie ferrée.

2.2 Travaux connexes éventuels

Ces travaux comprennent :

Les prestations pour garantir la sécurité des circulations ferroviaires pendant toute la durée des travaux et si nécessaire, la mise en œuvre des dispositifs d'alerte et d'arrêt des trains, l'installation et la maintenance des dispositifs de ralentissement des trains.

ARTICLE 3 - MAÎTRISE D'OUVRAGE

3.1 - Travaux de construction

Le SDMIS sera maître d'ouvrage des travaux précisés à l'article 2 1 ci- avant.

3.2 - Sécurité ferroviaire des travaux sous maîtrise d'ouvrage de le SDMIS

SNCF Réseau, responsable de la sécurité ferroviaire, assure cette mission.

ARTICLE 4 – MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION DES TRAVAUX REALISES SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DE SDMIS

4.1 - Prescriptions générales

Les différentes structures doivent tenir compte des charges et surcharges apportées par la plateforme ferroviaire.

La stabilité des constructions sera calculée conformément aux documents de prescriptions suivants:

- ▶ L'IN 0032 : Règles de conception et de calcul des ouvrages en béton, en métal ou mixtes
- ▶ L'IN 0033 : Règles de conception, réalisation et contrôle concernant les ouvrages provisoires et les opérations de construction.

SNCF Réseau n'assurant aucune mission de maîtrise d'œuvre dans cette opération, elle ne donnera aucun avis technique sur aucun document technique.

En conséquence, toutes les vérifications de l'ouvrage définitif, ainsi que chaque phase de construction, devront être réalisées par un bureau de contrôle agréé qui assurera une mission complémentaire relative à la stabilité des avoisinants (Mission AV).

Le maître d'ouvrage adressera SNCF Réseau (Direction territoriale - Pôle Design du réseau RHONE ALPES) les conclusions du bureau de contrôle désigné attestant que toutes les vérifications ont été faites, il s'agit en particulier :

- ▶ du calcul de la nouvelle construction sous les charges et surcharges apportées par la plate-forme ferroviaire,
- ▶ des calculs de déformation, stabilité et résistance du soutènement, des caténaires et de la plate-forme ferroviaire pour chaque phase de construction et en définitif,
- ▶ des procédures d'exécution et de suivi des parois moulées et des tirants d'ancrages, des soutiens des installations caténaires, des blindages et de leur exécution.

4.2 - Conditions d'exécution

Les parties d'ouvrage à construire au-dessous ou à proximité de la voie ferrée nécessitent l'établissement d'une Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire (NPSF). Ce document sera rédigé par le SDMIS, ou son maître d'œuvre, en accord avec SNCF Réseau pour la sécurité des circulations.

Au minimum quatre mois, avant tout commencement des travaux, Le SDMIS prendra contact avec le représentant de SNCF Réseau:

M. VINCENT MALGRAS

SNCF RESEAU / INFRAPOLE RHODANIEN / Pôle Production Investissement Travaux

Adresse messagerie électronique : vincent.malgras@reseau.sncf.fr

pour mettre au point les conditions de réalisation du chantier et la Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire (NPSF) définitive.

4.3 - Prescriptions particulières avant le début des travaux

Le SDMIS devra, avant la passation des marchés nécessaires à la réalisation des travaux définis dans l'article 2.1, intégrer dans le planning d'exécution des travaux, les contraintes liées à la sécurité des circulations ferroviaires.

Le SDMIS doit aviser SNCF Réseau pour toutes les opérations au-dessous, au-dessus et au voisinage de la voie ferrée et de leur processus opératoire :

- au moins **6 mois** à l'avance pour les opérations qui nécessitent seulement des mesures de protection ou de surveillance.
- au moins **3 ans** à l'avance pour les opérations qui nécessitent des limitations de vitesse ou des interruptions de circulations des trains.

La durée des interruptions de circulation est donnée à titre indicatif et peut varier suivant les nécessités de l'exploitation ferroviaire.

Avant tout commencement d'exécution, Le SDMIS, ou son représentant, soumettra pour accord à SNCF Réseau concernant la sécurité des circulations, les documents attestant que les travaux sont compatibles avec les protections des circulations ferroviaires prévues.

Le SDMIS soumettra à SNCF Réseau pour la sécurité des circulations, les modifications ou compléments qu'il serait nécessaire d'apporter à la NPSF, à la mise au point des marchés ou pour tenir compte du mode d'exécution des travaux définitivement arrêté, lors des études d'exécution ou du déroulement des travaux.

4.4 – Constat d'état des lieux

Afin de ne pas compromettre la stabilité des ouvrages et installations existants, Le SDMIS doit prendre toutes les dispositions techniques dans la conception de l'ouvrage pour prévenir les désordres et mouvements divers qui pourraient survenir au droit de l'emprise des travaux, au moment de leur réalisation ou postérieurement à celle-ci.

Un état des lieux contradictoire des ouvrages concernés, préalablement aux travaux et à la fin des travaux sera organisé avec SNCF Réseau.

4.5– Mesures en cas d'accident pendant les travaux

Dans l'hypothèse où un accident surviendrait durant la réalisation du chantier et risquerait d'avoir des conséquences sur l'exploitation ferroviaire, l'entrepreneur concerné ou son représentant s'engage à informer immédiatement SNCF Réseau aux numéros suivants :

régional circulation au 04 72 40 11 29

Ou

Le centre de supervision SNCF Réseau de LYON au 04-26-21-79-56.

Le message d'alerte devra mentionner clairement l'interlocuteur, la situation géographique (numéro de ligne et point kilométrique repris dans le titre de la présente convention) et le motif de l'appel.

4.6 - Mesures coercitives pendant les travaux

Si SNCF Réseau constate des manquements à la NPSF et que ceux-ci ne sont pas levés dans les délais signifiés officiellement à l'entreprise ayant manqué à ses obligations, SNCF Réseau se réserve le droit de procéder aux travaux nécessaires aux frais de l'entreprise et/ou de demander au juge compétent l'arrêt du chantier.

ARTICLE 5 – CONSISTANCE DE LA MISSION DE SNCF RESEAU

La mission de SNCF Réseau consiste à garantir la sécurité des circulations ferroviaires pendant les travaux réalisés par LE SDMIS.

Afin de mener à bien sa mission, SNCF Réseau s'appuiera sur les référentiels techniques ferroviaires et sur les règles de l'art en matière d'ouvrages d'art et d'ouvrages géotechniques.

La présente convention couvre l'assistance technique et administrative que SNCF Réseau fournira pour les missions suivantes :

1. Aide à l'élaboration de la Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire (NPSF).
2. Etude pour le retour courant traction lors de l'installation de grues aux abords des voies. En effet s'il existe un risque d'engagement des voies électrifiées en cas de chute de la grue par exemple, l'ossature métallique de chaque grue doit être reliée électriquement au circuit de retour du courant traction. Ces dispositions sont exécutées par SNCF Réseau (pose d'un bornier en limite d'emprise pour que l'entreprise en charge des élévations puisse s'y raccorder. Le SDMIS doit fournir un plan d'implantation et les caractéristiques des grues (hauteur, longueur de flèche).

Nécessité d'écrans de protection :

Pour les travaux en bordures des voies, SNCF Réseau n'accordera pas d'interruption des circulations ferroviaires demandée hors des délais prévus ci-dessus.

Le SDMIS est invité à observer avec attention l'article III 4.4 de la NPSF afin de savoir si un écran vertical parallèle aux voies doit être requis.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

6.1 – Responsabilité du SDMIS

Tout accident ou dommage quelconque provoqué par l'inobservation par Le SDMIS ou ses contractants (y compris ses entreprises, Maîtres d'œuvre), du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux réalisés par Le SDMIS :

- des prescriptions légales et réglementaires,
- des prescriptions relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises ferroviaires,
- des prescriptions de la NPSF,

entraîne la responsabilité totale du SDMIS qui renonce, par suite, à tout recours contre SNCF Réseau, ses agents et éventuels assureurs, et s'engage à les garantir contre toute action qui pourrait être exercée contre eux.

Dans les autres cas, sauf en cas de force majeure, événement naturel exceptionnel, faute imputable à SNCF Réseau de nature à engager sa responsabilité, Le SDMIS supporte les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés à lui-même, à son personnel, à SNCF Réseau, à leurs agents, ainsi qu'aux tiers (y compris les entrepreneurs avec lesquels il travaille) et qui résulteraient d'une faute, erreur, omission, négligence de sa part ou du fait des personnes dont il répond ou d'une chose dont il a la garde.

Dans le cas où le fonctionnement des services SNCF Réseau serait perturbé à l'occasion d'accidents ou incidents survenus au cours des interventions relatives à la construction et à la gestion ultérieure des ouvrages et aménagements réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDMIS, ce dernier garantit à SNCF Réseau en plus du remboursement du coût de remise en état des installations endommagées, le règlement des frais éventuels suivants:

- les frais de perturbations ferroviaires,
- les frais de personnel,
- les frais de ralentissement des trains.

6.2 - Responsabilité de SNCF Réseau

Sauf en cas de force majeure, événement naturel exceptionnel, fait d'un tiers ou faute imputable au SDMIS ou à son personnel, SNCF Réseau répond des dommages matériels, corporels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels qui pourraient être causés au SDMIS ou aux tiers dès lors qu'il est établi que ces dommages ont pour origine une faute, erreur, omission, négligence de la part de SNCF Réseau, ou de la part du personnel de SNCF Réseau, ou du fait des personnes dont SNCF Réseau répond, ou encore d'une chose dont SNCF Réseau a la garde, commise du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations objet de la présente convention.

SNCF Réseau ne répond pas des dommages immatériels non consécutifs à des dommages matériels ou corporels, notamment perte d'exploitation, perte d'activité, manque à gagner, perte de donnée.

Par ailleurs, SNCF Réseau ne répond des dommages matériels et immatériels causés que dans la limite, par sinistre, de :

- 1.000.000 € pour les dommages matériels
- 500.000 € pour les dommages immatériels consécutifs.

LE SDMIS renonce donc à tout recours contre SNCF Réseau et s'engage à la garantir contre toute action portant sur :

- des dommages immatériels non consécutifs,
- des dommages matériels et immatériels consécutifs pour la partie excédant les limitations contractuelles mentionnées ci-dessus.

Le SDMIS s'engage à rendre opposable à son assureur la clause de renonciation à recours ci-dessus. Le SDMIS s'engage à répercuter à ses cocontractants d'exécution des travaux les dispositions du présent article. Dans le cas où ces dispositions n'auraient pas été répercutées contractuellement, Le SDMIS garantirait SNCF Réseau des éventuelles réclamations des cocontractants à l'égard de SNCF Réseau.

6.3 – Assurance

Le SDMIS s'engage à souscrire, à ses frais, et à concurrence de capitaux suffisants, une assurance Responsabilité Civile Exploitation, Professionnelle, et Après Travaux couvrant les risques qui sont mis à sa charge au titre de la présente convention.

Ce contrat devra prévoir au minimum des garanties à hauteur 20 M€ tous dommages confondus, donc 10 M€ pour les dommages matériels et 10 M€ pour les dommages immatériels, ces montants ne constituant en aucun cas une limite de responsabilité.

Le SDMIS s'engage à maintenir sa couverture d'assurance au moins pendant toute la durée de la prestation. Cette police d'assurance devra être assortie des clauses prévues au présent article.

Le SDMIS devra communiquer à SNCF Réseau les attestations desdites assurances, établies par une compagnie d'assurance et en cours de validité à la date de signature de la convention, dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente convention, puis chaque année pendant toute la durée du chantier.

Ces attestations doivent notamment comporter les indications suivantes :

- l'entrepreneur concerné est à jour dans le paiement de ses primes d'assurance,
- les montants de garanties et des sous limitations et des franchises.

ARTICLE 7 – DUREE ET GESTION ULTERIEURE

Le terme " gestion " recouvre ici l'ensemble des obligations ci-après :

- surveillance,
- entretien,
- toutes réparations,

Le SDMIS, assurera la charge financière et technique de la gestion ultérieure de l'intégralité des aménagements réalisés et de ce fait ne pourra réclamer à SNCF Réseau, aucune espèce d'indemnité pour des dégradations de toute nature qui pourraient se produire sur les ouvrages et aménagements dont il a la charge, par suite de la circulation des trains dans les conditions normales d'exploitation.

Pour assurer cette gestion, Le SDMIS, devra se conformer aux lois et règlements sur la police des chemins de fer, aux règles de surveillance appliquées à SNCF Réseau, et aux instructions données par ses agents qualifiés.

Le SDMIS devra, en outre, informer SNCF Réseau agissant dans le cadre de sa mission de gestion du trafic et des circulations sur le réseau ferré national et d'entretien de ce réseau, suffisamment à l'avance, de toutes les opérations à effectuer au voisinage des voies et de leur processus opératoire, afin de leur permettre de prendre éventuellement, en temps utile, les mesures de sécurité réglementaire et de lui faire connaître les prescriptions auxquelles elle devra se soumettre avant et pendant les travaux ainsi que les clauses à imposer à l'entrepreneur et les documents nécessaires qu'elle aura à remettre sous sa responsabilité à ce dernier.

SNCF Réseau au titre de la gestion de l'infrastructure ferroviaire, pourra demander au SDMIS l'exécution de tous travaux d'entretien ou de grosses réparations sur ces "ouvrages autres" qu'elle jugerait nécessaires pour la sécurité des ouvrages et des installations ferroviaires. Sans réponse après mise en demeure ou si l'intervention revêt un caractère d'urgence, SNCF Réseau pourra intervenir aux frais exclusifs du SDMIS qui s'engagera pour sa part à rembourser intégralement SNCF Réseau de toutes les dépenses engagées.

Les frais de tous ordres (fournitures, main-d'œuvre, surveillance, ralentissement des trains, renforcement des voies, etc.) occasionnés à SNCF Réseau par les travaux relatifs à la maintenance, la modification, le déplacement ou la suppression des installations de le SDMIS pour quelque motif que ce soit seront à la charge de celui-ci.

Le SDMIS s'engage à rembourser à SNCF Réseau dès réception de la facture, les dépenses réellement faites, majorées des frais généraux, des taxes calculées conformément aux règles en vigueur et s'il y a lieu des frais pour avance de fonds.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 - Montant de la prestation

L'ensemble de l'opération sera réalisé entièrement à la charge financière de le SDMIS.

Elle se décompose comme suit :

1 - Une partie forfaitaire

Correspondant aux frais de gestion du dossier, examen des répercussions du chantier sur l'infrastructure ferroviaire, aide à la rédaction de la NPSF pour garantir la stabilité des installations ferroviaires et la sécurité des circulations ferroviaires.

Cette partie forfaitaire est fixée à **7500 € H.T.**

2 - Une partie conditionnelle :

Le SDMIS s'engage à rembourser SNCF Réseau, les frais que cette dernière engagerait pour assurer la sécurité des circulations ferroviaires et du personnel (notamment la surveillance du chantier) lors de certaines phases de travaux.

Ou soit, en cas d'incident grave sur le chantier, pour rétablir la circulation normale des circulations ferroviaires, selon des dispositions financières à négocier au cas par cas, et notamment en cas de péril grave et imminent pour les installations de SNCF Réseau, et pour la sécurité de son personnel ou des voyageurs.

La TVA, au taux légal en vigueur au jour de présentation de la facture, s'applique à ces travaux.

8.2 - Modalités de règlement

Avant le début des travaux et dès signature de la convention, sur présentation par SNCF Réseau de la facture correspondante, le SDMIS, réglera la somme forfaitaire correspondant au point 8.1.1 ci-dessus.

Pour la partie conditionnelle (point 8.1.2), SNCF Réseau établira un devis et procédera à la présentation d'une facture pour le règlement de chaque opération identifiée.

Le mandatement des sommes dues par le SDMIS, sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Le défaut de paiement d'une facture à échéance peut entraîner au gré de SNCF Réseau, sans sommation, le calcul et la facturation de pénalités de retard au taux BCE+10 points sans toutefois être inférieur à 1,5 fois le taux légal.

Toute mission complémentaire et notamment les travaux pour retour du courant traction ne saurait débuter sans la transmission préalable de l'accord sur devis (signature du devis).

8.3 – Paiement

Les factures présentées par SNCF Réseau seront adressées à :

SDMIS
GROUPEMENT FINANCES
17 rue Rabelais
69 421 LYON Cedex 03

Le mandataire de le SDMIS, se libérera des sommes dues au titre de la présente convention soit par chèque bancaire ou virement à SNCF Réseau.

ARTICLE 9 - MESURES D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la convention sont, avant toute demande en justice, soumise à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie une notification précisant :

- la référence de la convention (titre, numéro et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la notification susvisée, les parties pourront porter le différend devant la juridiction compétente.

ARTICLE 11 - ANNEXES

- ANNEXE 1 : Notice particulière de sécurité ferroviaire intégrée aux marchés de travaux

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

A Lyon, le

Pour SNCF Réseau,
Le Directeur Territorial

Gilles CHEVAL

A Lyon, le

Pour le SDMIS,

M. Jean-Yves SECHERESSE



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 14 AVRIL 2017

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS

NUMERO DB/17 – 04/06

OBJET Convention C2017-039 entre le SDMIS et l'Etat (EMIZ Sud-Est) relative à la mise en place d'une Réserve Nationale d'Approche en zone Sud-Est (RENAPSE) dans les locaux du SDMIS

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

«La Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) a sollicité le SDMIS afin qu'il puisse, sur son site logistique situé 92 rue du Dauphiné à Saint-Priest, stocker une partie des matériels de la Réserve Nationale (actuellement stockés au sein des Etablissements de Soutien Logistique (ESOL)).

Ces matériels, qui resteront propriété de l'Etat, sont utilisables entre autres, pour des missions de sauvetage-déblaiement et de lutte contre la pollution, pour assurer de l'énergie et de l'éclairage, pour protéger les intervenants en cas de grippe aviaire ou pour équiper des locaux pour l'hébergement d'urgence du public.

Ils pourront être mis à disposition gratuitement auprès des SDIS de la zone de défense et de sécurité sud-est, tout engagement de ces matériels devant faire l'objet, au préalable, d'une expression de besoin du SDIS bénéficiaire auprès du Centre Opérationnel de Zone sud-est.

Une convention entre la DGSCGC et la préfecture de la zone de défense et de sécurité sud-est, signée le 29 mars 2017, annexée au présent rapport, fixe les grandes lignes de cette mise à disposition.

Les dispositions de cette convention sont reprises et précisées par la convention qui vous est aujourd'hui proposée, à conclure entre la préfecture de la zone de défense et de sécurité sud-est et le SDMIS et qui vise à organiser la disponibilité d'une réserve d'approche de ces matériels dans

les locaux du SDMIS. Cette capacité est dénommée RENAPSE pour Reserve Nationale d'AProche (en zone) Sud-Est.

Elle prévoit notamment que la DGSCGC prend en charge la fourniture et la pose des rayonnages nécessaires au stockage des matériels (160 à 320 palettes). Dans le cadre d'une première mise à disposition d'environ 100 palettes, la valeur des matériels stockés est de 150 000 € environ.

Le SDMIS s'engage à assurer la mise à disposition de ces matériels auprès des SDIS concernés. Cette mise à disposition se fera sous la responsabilité du SDIS bénéficiaire qui s'engagera à suivre l'engagement opérationnel des matériels, à éventuellement les remettre en condition et à assurer l'acheminement aller et retour entre notre site logistique de Saint-Priest et le département d'affectation.

La maintenance des matériels relèvera, sous l'autorité de l'EMIZ sud-est, du SDMIS, la DGSCGC s'engageant à fournir les moyens budgétaires nécessaires permettant d'assurer la remise à niveau opérationnel des matériels au vu des devis fournis par l'EMIZ sud-est ou du SDMIS.

Le SDMIS, dans le cadre de son contrat d'assurance dommages aux biens, assurera les matériels concernés lors de leur stockage à Saint-Priest.

Indépendamment de positionner le SDMIS comme un acteur central de la sécurité civile dans notre zone de défense, la localisation de ces matériels, proche des réserves du SDMIS permettra une rationalisation de certains de nos moyens (lits picots, groupes électrogènes, kits de protection grippe aviaire, citernes souples de stockage d'eau ...).

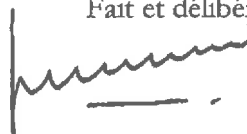
Je vous demande, madame, monsieur, de m'autoriser à signer cette convention ainsi que tout acte afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 14 avril 2017



Jean-Yves SECHERESSE
Président

CONVENTION

relative à la mise en place d'une REserve Nationale d'APproche en zone Sud-Est
(RENAPSE) dans les locaux du SDMIS

C2017-039

Entre

l'Etat, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, représenté par le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

d'une part

et

le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, ci-après dénommé : « le SDMIS », représenté par Monsieur Jean-Yves SECHERESSE président du Conseil d'administration,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre des opérations de secours ou d'appui aux autorités territoriales, la direction générale de la sécurité civile et gestion des crises (DGSCGC) dispose dans ses établissements de soutien opérationnel et logistique (ESOL) des moyens matériels de la réserve Nationale qui peuvent être sollicités par le préfet de zone pour répondre à des besoins opérationnels urgents et faire face à une crise.

Dans l'objectif de les rapprocher des territoires, la DGSCGC a souhaité mettre à disposition du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, une partie des matériels de cette réserve. Une convention entre la DGSCGC et la préfecture de la zone de défense et de sécurité sud-est a ainsi été signée le 29 mars 2017.

Eu égard à l'intérêt opérationnel présenté pour les deux parties, le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est et le SDMIS, se sont accordés pour organiser la disponibilité d'une réserve d'approche de ces matériels dans les locaux du SDMIS. Cette capacité est dénommée RENAPSE pour REserve Nationale d'APproche (en zone) Sud-Est.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'organise le stockage de la RENAPSE dans les locaux du SDMIS.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS CONCERNES

Afin de constituer la RENAPSE, les matériels mis à disposition du préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est sont stockés dans les locaux du site logistique du SDMIS sis 92 rue du Dauphiné à Saint-Priest.

La capacité de stockage est comprise entre 160 et 320 palettes.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE STOCKAGE ET DE MISE A DISPOSITION

L'inventaire des matériels de la RENAPSE est défini par convention entre le Préfet de zone et la DGSCGC. Les modalités pratiques, techniques et administratives de stockage ainsi que les procédures de mise à disposition des matériels et équipements auprès des bénéficiaires font l'objet de dispositions élaborées entre le chef d'état-major interministériel de zone (CEMIZ) et le directeur départemental métropolitain des services d'incendie et de secours (DDMSIS).

La fourniture et la pose des rayonnages nécessaires au stockage des matériels (160 palettes à 320 palettes) sont prises en charge par l'État (DGSCGC).

Sous l'autorité du préfet de Zone de défense et de sécurité Sud-Est, la maintenance de matériels relève du SDMIS, l'État (DGSCGC) s'engageant à fournir les moyens budgétaires nécessaires pour assurer leur remise à niveau opérationnel. L'engagement des dépenses s'appuiera sur des devis fournis par le DDMSIS au CEMIZ.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'assurance des matériels concernés par la présente convention, pour les dégâts susceptibles d'intervenir dans les locaux visés à l'article 2, est prise en charge par le SDMIS dans le cadre de son assurance dommages aux biens et risques annexes, conformément aux termes de la police N° 41643323 souscrite auprès de la compagnie GROUPAMA – 50 rue de Saint-Cyr 69009 LYON par l'intermédiaire du cabinet GRAS SAVOYE, sis 164 avenue Jean Jaurès 69364 CS 70420 LYON CEDEX 07.

Dans le cadre d'une première mise à disposition d'environ 100 palettes, la valeur des matériels stockés est de 150 000 € environ.

Cette valeur sera réajustée en tant que de besoin.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ces engagements, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les deux parties peuvent résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception à condition de respecter un préavis de deux mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

Les parties renoncent à tout recours juridictionnel.

Fait à Lyon le

En deux exemplaires originaux

Le préfet de la zone de défense
et de sécurité sud-est

Le président du Conseil
d'administration du SDMIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Convention de mise à disposition de matériels de la
Réserve Nationale**

Vu :

- Le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 23 novembre 2016 portant organisation et attributions de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Entre

La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), du Ministère de l'Intérieur, ayant son adresse postale à Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08 et située au 18 rue des Pyrénées 75020 PARIS, représentée, pour la mise en œuvre, par le chef du bureau des moyens nationaux terrestres (BMNT),

d'une part,

Et

La préfecture de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfecture de la région Auvergne – Rhône-Alpes, préfecture du Rhône, représentée, notamment pour la mise en œuvre, par le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, ci-après dénommé le bénéficiaire,

d'autre part.

La direction générale de la sécurité civile et la préfecture de défense et de sécurité sud-est étant également désignées ci-après, collectivement, les « parties ».

Il est convenu, la mise à disposition du bénéficiaire, à titre permanent, des matériels objets de la liste figurant dans l'annexe N°1 de la présente convention.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la prise en compte par le bénéficiaire des matériels de la Réserve Nationale, mis en place en 2017 à St Priest dans l'emprise du SDMIS. Elle vaut également pour le matériel mis en place ultérieurement consécutivement à un accord entre les parties. Cette mise à disposition est gratuite.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 – LISTE DES MATERIELS

Les matériels faisant l'objet de la convention sont la propriété du ministère de l'Intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC).

La liste des matériels est détaillée en annexe N°1.

ARTICLE 4 – CONSEIL TECHNIQUE

La Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, par l'intermédiaire du BMNT ou de l'ESOL Sud, s'engage à fournir, en tant que de besoin, tout renseignement dont elle dispose et tout conseil technique concernant l'utilisation et la maintenance de ses matériels.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES MATERIELS

Au même titre que tous les matériels de la Réserve Nationale détenus dans les établissements de soutien opérationnel et logistique (ESOL), tout engagement, de matériels de la liste figurant en annexe N°1, devra faire l'objet, au préalable, d'une expression de besoin du bénéficiaire auprès du COGIC, qui validera la demande par un ordre d'engagement ou un message de commandement.

Avant toute validation, le BMNT ou l'ESOL Sud sera consulté au titre de son rôle de conseiller technique et de gestionnaire primaire de ces matériels.

Cette mise à disposition se fera sous la responsabilité du bénéficiaire qui s'engage à suivre l'engagement opérationnel des matériels lorsque ceux-ci sont employés dans sa zone.

S'agissant d'un stock de la réserve nationale, les matériels, objet de cette convention, peuvent être amenés à être mobilisés pour des événements se déroulant hors de la zone sud-est. A cette fin, un message de commandement du COGIC est adressé au COZ sud-est.

ARTICLE 6 – MAINTENANCE DES MATERIELS

La maintenance de ces moyens relève, sous l'autorité de l'EMIZ Sud-Est, du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) selon les modalités de la convention à définir entre l'EMIZ Sud-Est et le SDMIS.

La DGSCGC s'engage à fournir les moyens budgétaires nécessaires permettant d'assurer la remise à niveau opérationnel de ses matériels au vu des devis fournis par l'EMIZ Sud-Est ou le SDMIS dans la limite des crédits disponibles.

Le BMNT, par l'intermédiaire de l'ESOL Sud, assurera annuellement une mission de maintenance préventive dont les objectifs sont indiqués ci-dessous :

- vérification de l'intégrité physique des matériels et de la zone de stockage ;

- inventaire des matériels ;
- vérification du fonctionnement des matériels ;
- proposition de mise à la réforme ;
- proposition de remplacement.

Les modalités pratiques de cette mission seront arrêtées annuellement entre l'ESOL Sud et l'EMIZ Sud-Est.

A défaut d'une maintenance réalisée par l'ESOL Sud, il pourra être fait appel, en observant le cadre des marchés publics, à un prestataire spécialisé du secteur privé. Cette décision revient conjointement à l'EMIZ Sud-Est et à l'ESOL Sud. Le budget de maintenance de la réserve nationale délégué à l'ESOL Sud est alors mis à contribution.

ARTICLE 7 – STOCKAGE ET MANUTENTION DES MATERIELS

Le lieu de stockage des matériels est situé au 92 rue du Dauphiné à Saint-Priest 69800. La DGSCGC fournit les rayonnages nécessaires au stockage des matériels objet de la présente convention. Le SDMIS fournit les moyens de manutention nécessaires au chargement et au déchargement des rayonnages et des véhicules de transport.

ARTICLE 8 – GESTION DES MATERIELS

Le dépôt de matériels de la Réserve Nationale se situe dans le périmètre de gestion de l'ESOL Sud.

Le bénéficiaire sera le gestionnaire secondaire des matériels.

Les coordonnées des contacts sont :

Pour l'EMIZ SE

L'officier de garde du COZ - Tél. 0 437 438 112 ou cozsudest@interieur.gouv.fr

Pour l'ESOL Sud

Le directeur de l'ESOL Sud – Tél. 04.91.87.83.50

Le gestionnaire de la Réserve Nationale de l'ESOL Sud – Tél. 04.91.35.35.86

Pour le BMNT

Le gestionnaire de la Réserve Nationale de la DGSCGC - Tél. 01.86.21.62.83

ARTICLE 9 – MODIFICATION

Toute modification des clauses contenues dans la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements issus de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

Les parties renoncent à tout recours juridictionnel.


En cas de désaccord persistant, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 - PIECES CONTRACTUELLES

La présente convention est constituée des 12 articles composant ses clauses contractuelles accompagnés de l'annexe n°1 reprenant la liste des matériels visés.

Fait en autant d'exemplaires que de parties à Paris, le **07 MARS 2017**

Pour le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises
Le chef du service de la planification et de la gestion des crises

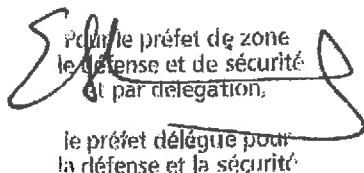


Jean-Bernard BOBIN

A Lyon, le

29 MARS 2017

Le Préfet de zone de défense et de sécurité sud-est



Pour le préfet de zone
de défense et de sécurité
et par délégation,
le préfet délégué pour
la défense et la sécurité

Etienne STOSKOPF

48

FAMILLE	LOT	REFERENCE INTERNE	DESIGNATION	QUANTITE	PUHT	TOTAL HT	Provenance	Observations
SALVETAGE DEBLAIEMENT DEPOLLUTION	Tempête	02BACHEMARTEAU	MARTEAU ARRACHE CLOU	30,00	25,00 €	750,00 €	ESOL Sud	Dont 20 provenant du transfert ESOL Ouest
		02BACHHEPEBX4	BACHE PLASTIQUE 6X4M AVEC OILLETS 165GRAM	500,00	8,15 €	4 075,00 €	ESOL Nord	Dont 125 provenant du transfert ESOL Ouest
		02BACHHEPEBX6	BACHE PLASTIQUE 6X8M AVEC OILLETS 165GRAM	250,00	16,13 €	4 032,50 €	ESOL Sud	Dont 110 provenant du transfert ESOL Ouest
		02BACHHEPOLYANERTX3	CENTURE POCHE A CLOUS	30,00	15,00 €	450,00 €	ESOL Ouest et Est	
		02BACHHEPOLYANERTX3	POLYANE ROULEAU 67X3M EP 15/100 NON ARME	30,00	39,20 €	996,00 €	ESOL Sud	Dont 20 provenant du transfert ESOL Ouest
		02DEBSCIEGOINE	SCIE EGOINE LAME DE 60	30,00	12,00 €	360,00 €	ESOL Sud	Dont 10 provenant du transfert ESOL Ouest
		02DEBTEINAILLE	TENAILE LONGUEUR 22CM	30,00	13,00 €	390,00 €	ESOL Nord	
		02DEBTRONCONR0	TRONÇONNEUSE THERMIQUE GUIDE DE 50 CM EN UC	20,00	1 100,00 €	22 000,00 €	ESOL Nord et Ouest	
		02BOTTECAOUT	BOTTES GÉNOUX CAOUTCHOUC	100,00	20,00 €	2 000,00 €	ESOL Sud	
		02BOTTECUISSARDE	BOTTES CUISSARDES	25,00	25,00 €	625,00 €	ESOL Sud	provenant du transfert ESOL Ouest
		02BOTWADERS	BOTTES PANTALON A BRETELLE WADERS	25,00	40,00 €	1 000,00 €	ESOL Nord	
		02DEBBALACANT	BALA/CANTONNIER	20,00	5,50 €	110,00 €	ESOL Ouest et Est	
		02DEBBROUJETTE	BROUJETTE	10,00	67,50 €	675,00 €	ESOL Nord	
		02DEBFOURCHEDRM	FOURCHE DROITE	20,00	20,00 €	400,00 €	ESOL Ouest	
		ENERGIE ECLAIRAGE	Equipement et outillage	02DEBFOURCHERM	FOURCHE GAUCHE	20,00	20,00 €	400,00 €
02DEBPELLENEIGE	PELLE A NEIGE ALU AVEC MANCHE			100,00	19,38 €	1 938,28 €	ESOL Sud	
02DEBPELLETERRM	PELLE TERRASSIER AVEC MANCHE			20,00	15,46 €	309,12 €	ESOL Nord	
02DEBPIOCHEM	PIOCHE AVEC MANCHE			20,00	24,00 €	480,00 €	ESOL Nord	
02DEBRACLETTE	BALAI RACLETTE AVEC MANCHE			20,00	12,00 €	240,00 €	ESOL Nord	
02DEPEPOURCAOUTJ75	POUBELLE CAOUTCHOUC 75L POIGNEE METAL			20,00	45,00 €	900,00 €	ESOL Nord	
02DEPCITPVCS20000	CITERNE SOUPLE 20000L			1,00	1 000,00 €	1 000,00 €	ESOL Nord	provenant du transfert ESOL Ouest
02DEPCITPVCS5000	CITERNE SOUPLE 5000L			2,00	500,00 €	1 000,00 €	ESOL Nord et Sud	provenant du transfert ESOL Ouest
02SAUVBRANCALU	BRANCARD EMPILABLE ALU ET TOILE			20,00	200,00 €	4 000,00 €	ESOL Nord	
02SAUVCOUVSURV	COUVERTURE DE SURVIE			100,00	1,95 €	195,00 €	ESOL Nord	
02SAUVSAGLINCEUL	SAC DE TRANSPORT CADAVRE			50,00	64,18 €	3 209,00 €	ESOL Nord	provenant du transfert ESOL Ouest
03ALIMCABLES62.5	CABLE ELECTRIQUE 362.5 (TOURET ET RALLONGE)			5,00	70,79 €	353,93 €	ESOL Sud	
03GE5SPORT	GROUPE ELECTROGENE 5KVA SUR CADRE			5,00	770,00 €	3 850,00 €	ESOL Sud	Dont 3 provenant du transfert ESOL Ouest
04ECLJ55	ECLAIRAGE INT-EXT 55W FLUO COMPACT			5,00	135,00 €	675,00 €	ESOL Nord et Sud	provenant du transfert ESOL Ouest
HEBERGEMENT				04HEBCOUVTURE30	COUVERTURE LAINE (X30)	600,00	15,00 €	7 500,00 €
		04HEBKTCOUCPAGE	KIT DE COUCHAGE D'URSENCE	500,00	11,99 €	5 990,00 €	ESOL Sud	
		04HEBLITPLIANTALU30	LIT DE CAMP PLIANT ALU (X30)	500,00	20,50 €	10 250,00 €	ESOL Sud	
		04HEBSACDUVET30	SAC DE COUCHAGE DUVET (X30)	500,00	22,00 €	11 000,00 €	ESOL Ouest et Est	
		04HEBTENTEBX5SC	TENTE 6X5M MARIQUAGE SECURITE CIVILE	5,00	2 800,00 €	14 000,00 €	ESOL Sud	provenant du transfert ESOL Ouest
EPI NRBC	Protection bio (type grippe aviaire...)	04MOBBIANC120	BANC BOIS 120CM	10,00	75,00 €	750,00 €	ESOL Nord	
		04MOBCHAISE	CHAISE PLIANTE	20,00	18,50 €	370,00 €	ESOL Nord	provenant du transfert ESOL Ouest
		04MOBTABLEBOIS120	TABLE BOIS 120CM	5,00	130,00 €	650,00 €	ESOL Nord	
		08COMBAPAPIERKIT	KIT DE PROTECTION INDIVIDUELLE A USAGE UNIQUE cat. III type 5/1	1 000,00	18,00 €	18 000,00 €	ESOL Nord	
				TOTAL HT	124 949,84 €	estimation nbr d'emplacement rayonnage = 100		
				MONTANT TTC	148 838,61 €			



ARRETE N° 17/01/05

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET **Composition de la commission consultative du service de santé et de secours médical**

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1424-27 ;

ARRETE

Article 1

Siègent à la commission consultative du service de santé et de secours médical du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours :

- le docteur Jean Gabriel DAMIZET, médecin-chef du service de santé et de secours médical qui la préside,
- le docteur Pierre MARIA, médecin-chef adjoint,
- le docteur Céline ROBERJOT, médecin-chef adjoint,
- le docteur Bérenger BORDAS, pharmacien-chef,
- le docteur Marc FRAYSSE, pharmacien-chef adjoint,
- le docteur Alain GRAVEY, médecin,
- monsieur Nicolas COUËSSUREL et monsieur Reynald CHAUCHOY, infirmiers,
- le docteur Olivier RIFFARD, vétérinaire-chef,
- monsieur Guillaume CHABOUD, expert psychologue.

Article 2

L'arrêté n° 14/07/11 du 3 juillet 2014 est abrogé.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 MARS 2017
Le président,

Jean-Yves SECHERESSE

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20170324-AR17_01-06-AR
Date de télétransmission : 24/03/2017
Date de réception préfecture : 24/03/2017

ARRETE N° 17/01/06

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : **Composition de la commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire**

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain, d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1424-28 ;

ARRETE

Article 1

Siègent à la commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours :

- le docteur Jean Gabriel DAMIZET, médecin-chef du service de santé et de secours médical qui la préside,
- le docteur Pierre MARIA qui fait fonction de médecin-chef adjoint,
- le docteur Céline ROBERJOT qui fait fonction de médecin-chef adjoint,
- le docteur Alain GRAVEY, médecin.

Article 2

L'arrêté n° 06/03/04 du 10 avril 2006 est abrogé.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 MARS 2017
Le président,

Jean-Yves SECHERESSE

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

